

68ème Assemblée générale des Nations Unies
6^{ème} Commission
Examen du rapport de la 65^{ème} session de la Commission du droit
international

**Observations de la Belgique sur le sujet « Immunité de juridiction pénale
étrangère des représentants de l'Etat »**

La Belgique prie la Commission de Droit international de bien vouloir trouver ci-dessous ses observations en réponse aux questions formulées par la Commission dans le Chapitre III de son rapport 2013 et relatives à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat (Rapport CDI 2013 - Ch. V).

La Commission demande aux Etats de lui donner, avant le 31 janvier 2014, des informations sur la pratique de leurs organes, reflétée en particulier dans des décisions de justice, en ce qui concerne la signification donnée aux expressions « actes officiels » et « actes accomplis à titre officiel » dans le contexte de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat.

La Belgique voudrait à ce sujet attirer l'attention de la Commission sur une décision de jurisprudence dans laquelle la notion d' « actes officiels » a fait l'objet d'un éclaircissement.

Il s'agit d'une décision de la Cour de cassation du 10 septembre 2002 dont les passages pertinents sont : « Lorsque les fonctionnaires consulaires sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence, ils « ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité personnelle pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions » (art. 71, § 1, de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires). **Le fait, pour un fonctionnaire consulaire honoraire, de se rendre au consulat afin d'y discuter de différentes affaires ne constitue pas un acte officiel posé dans l'exercice de ses fonctions** » (Cass. (2e ch.), 10 sept. 2002, RG P.01.0531.N., Larcier Cass., no 1575)¹.

¹ Chronique de jurisprudence 1993-2003, RBDI, Ed Bruylant, Bruxelles, 2003/2, §74